PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Partie nominative

SCOMA

Route Fontaine-Simon
28240 La Loupe

Affaire suivie par : Pierrick BILLAUDELLE
Téléphone : 02 37 20 50 50
Courriel : pierrick.billaudelle@developpement-durable.gouv.fr
ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
Références : 392/RAPVI/PBi/IC230692
Code AIOT : 0010000392

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 16/11/2023 de l'établissement SCOMA implanté Route Fontaine-Simon 28240 La Loupe. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :
Pierrick BILLAUDELLE, Unité départementale d'Eure-et-Loir, Sub1, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :
Samuel CROSNIER, Directeur de l'établissement SCOMA
Jean-François ANDREO, Responsable QHSE de l'établissement SCOMA
Jacques LEROUX, Directeur QHSE Groupe ARMORIC

Le courriel d'échange avec l'administration est J-f.andreo@scoma-fr.com.

Rédacteur

Pierrick BILLAUDELLE pierrick.billaudelle

Signature numérique de Pierrick BILLAUDELLE pierrick.billaudelle
Date : 2024.01.10 14:32:48 +01'00'

L'inspecteur de l'environnement
Pierrick BILLAUDELLE

Vérificateur

Amelie BOUDART amelie.boudart

Signature numérique de Amelie BOUDART amelie.boudart
Date : 2024.01.11 08:50:30 +01'00'

Approbateur

Elodie SALIN elodie.salin

Signature numérique de Elodie SALIN elodie.salin
Date : 2024.01.11 09:36:58 +01'00'

Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 16/11/2023 de l'établissement SCOMA implanté Route Fontaine-Simon 28240 La Loupe, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport sont sans suite.

PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 10/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCOMA

Route Fontaine-Simon
28240 La Loupe

Références : 392/RAPVI/PBi/IC230692
Code AIOT : 0010000392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement SCOMA implanté Route Fontaine-Simon 28240 La Loupe. L'inspection a été annoncée le 16/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOMA
- Route Fontaine-Simon 28240 La Loupe
- Code AIOT : 0010000392
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est classé au seuil de l'enregistrement pour une activité de travail mécanique des métaux au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées. Son activité est dans la production de pièces métalliques pour l'industrie automobile et aéronautique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection du **17 mai 2022** ;

- Suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du **17 août 2022**.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Après vérification réglementaire, suite à l'inspection du 17 mai 2022, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ne sont pas applicables aux installations de la SCOMA. Dans ce cadre, le point de contrôle portant sur la présence d'une détection incendie a été abandonné. Interrogé sur le sujet, l'exploitant a indiqué qu'il visait à installer ce type d'équipement dans ses installations, dans un délai non précisé lors de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques NC1-VI25112021	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 8.2.1.2	Avec suites, **Mise en demeure**, respect de prescription	Sans objet
2	Désenfumage NC2-VI25112021	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.1.1.2.1	Avec suites, **Mise en demeure**, respect de prescription	Sans objet
3	Rejets eaux pluviales NC3-VI25112021	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 9.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Installations électriques NC4-VI25112021	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Plan des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.4.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Entretien des équipements de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 4.3.9	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rejets atmosphériques - NC1-VI25112021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 8.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2023

Prescription contrôlée :
Les valeurs limites d'émissions pour la cabine de peinture [...] sont les suivantes :
Poussières : 40 mg/Nm3
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVNM) : 100 mg/m3 [...]

Les valeurs limites d'émissions en flux pour la cabine de peinture [...] sont les suivantes :
Poussières : 1 kg/h
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVNM) : 0,3 kg/h.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :
Constat du 25/11/21 : NC1 VI 25/11/2021
Le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques présente des concentrations en COVNM supérieures à la VLE dans les rejets de l'installation.

Constat du 17 mai 2022 :
Le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques présente un flux de COVNM ainsi que des concentrations de poussières en sortie du conduit de la cabine de peinture supérieures aux VLE dans les rejets de l'installation.

Suites données : Arrêté préfectoral de mise en demeure du **17 août 2022**.

Constat du 16 novembre 2023 :
L'inspection des installations classées a constaté le changement de la cabine de peinture précédemment installée, ainsi que d'une refonte des cheminées d'évacuation de cet équipement.
L'exploitant a transmis, suite à l'inspection, le rapport de mesures en COV et poussières sur cet équipement, daté du 16 novembre 2023, réalisé par DEKRA et basé sur des mesures réalisées le 25 octobre 2023.
Ce rapport indique que les rejets issus de la cabine de peinture sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Désenfumage - NC2-VI25112021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.1.1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue : 15/12/2022

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Constats du 25/11/2021 : NC2 VI 25/11/2021

Les dispositifs de désenfumage du site ne sont pas équipés d'une commande automatique pour leur déclenchement.

Constat du 17 mai 2022 :

Les dispositifs de désenfumage du site ne sont pas équipés d'une commande automatique pour leur déclenchement.

Suites données : Arrêté préfectoral de mise en demeure du **17 août 2022**.

Constat du 16 novembre 2023 :

L'inspection des installations classées a observé, durant la visite des locaux, la présence des équipements thermofusibles permettant l'ouverture des trappes de désenfumage sans intervention extérieure en cas d'incendie.

L'exploitant a par ailleurs présenté le rapport de contrôle des équipements de désenfumage réalisé par la SARL Christophe Lepont en date du 10 mars 2023, qui ne relève pas d'écart dans son contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Rejets eaux pluviales - NC3-VI25112021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :
L'exploitant doit assurer une surveillance des eaux pluviales sur les paramètres suivants :
Matières en suspension totales : 35 mg/L - Fréquence biennale
DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/L - Fréquence biennale
Hydrocarbures totaux : 5 mg/L - Fréquence biennale

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :
Constat du 25 novembre 2021 : NC3 VI 25/11/2021
Dépassement de la VLE en hydrocarbures dans les rejets d'eaux pluviales du site.

Courrier du 1er février 2022 : l'exploitant indique qu'il va faire procéder à des mesures sur ses rejets d'eaux pluviales pour confirmer l'effet des mesures qu'il a entreprises.

Constats du 17 mai 2022 :
Dépassement de la VLE en MES dans les rejets d'eaux pluviales du site.

Réponse de l'exploitant du 18 juillet 2022 :
Nous ne comprenons pas les résultats qui nous semblent incohérents en regard des mesures précédentes, nous allons donc réaliser rapidement une nouvelle analyse qui sera complétée par une deuxième mesure sur notre réseau à la sortie de notre séparateur d'hydrocarbures (annexe 1 : commande).

Constat de l'inspection du 16 novembre 2023 :
L'exploitant a présenté durant l'inspection le rapport d'analyses des eaux en sortie de son séparateur réalisé par le laboratoire WESSLING et daté du 16 novembre 2022 (référence UPA22-044253-1).
Deux analyses ont été réalisées sur les paramètres de Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5), Matières en Suspension (MES) et Indice hydrocarbure. Les résultats sont les suivants :
DCO : 14 et 19 mg/L, pour une VLE de 25 mg/L.
DBO5 : Résultats inférieurs au seuil de quantification du laboratoire.
MES : Inférieur à 2 mg/L et 9,7 mg/L, pour une VLE de 35 mg/L.
Indice hydrocarbures : Résultats inférieurs au seuil de détection des équipements du laboratoire.
Ces résultats n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.
L'exploitant a indiqué que la cause supposée du dépassement en MES observé lors de la dernière analyse est dû à un prélèvement en période sèche ayant amené à la récupération d'éléments solides présents dans le regard de prélèvement (herbes sèches, par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Installations électriques - NC4-VI25112021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
-

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Constat du 25 novembre 2021 : NC4 VI 25/11/2021

Le Q18 du 1er février 2021 indique que l'installation électrique du site peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion suite à une non-conformité récurrente. Par ailleurs, le rapport de vérification des installations électriques du 1er février 2021 liste des non-conformités non soldées au jour de l'inspection.

Constat du 17 mai 2022 :

Le Q18 indique que le contrôle des installations électriques n'est pas complet.

Réponse de l'exploitant du 18 juillet 2022 :

« *Nous avons contacté notre prestataire APAVE afin qu'il réalise au plus tôt, le complément de vérification sur la conformité de nos installations électriques.* »

Constat du 16 novembre 2023 :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques daté du 23 janvier 2023 réalisé par l'APAVE (référence 842510.01.60.22.F.001.ELAR.002), ainsi que le certificat Q18 associé. Ce certificat indique que la coupure totale des installations électriques a été autorisée et réalisée et que la vérification a été complète. Il liste également que l'installation électrique de l'établissement ne peuvent pas être à l'origine d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : **Constat du 17 mai 2022 :** L'exploitant ne dispose pas d'un plan présentant les zones à risque de son établissement. **Réponse de l'exploitant du 18 juillet 2022 :** Nous avons sollicité la société DEKRA afin d'identifier les zones à risques avec la réalisation d'un zonage ATEX (voir annexe 3 : commande du 20/07/2022). Le rapport du zonage sera délivré le 30/10/2022. **Constat du 16 novembre 2023 :** L'exploitant a présenté un document relatif à la protection contre les explosions réalisé par DEKRA et daté du 4 juin 2023. Ce document décrit l'ensemble des zones pouvant être à l'origine d'une zone ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.4.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le permis rappelle notamment :
- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protection individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.
Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.
A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.
Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.
Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.
L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.
En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :
- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

<u>Réponse de l'exploitant du 18 juillet 2022 :</u>
Le permis de feu présenté ne liste pas la réalisation des rondes pré- et post-travaux.

<u>Constat du 16 novembre 2023 :</u>
Le document transmis par l'exploitant porte bien la mention de procéder à la réalisation des rondes post-travaux environ deux heures après la fin de ceux-ci. L'exploitant a indiqué, durant

l'inspection, qu'il n'a pas délivré de permis de feu depuis l'inspection du 17 mai 2022.
L'inspection prend note des actions de l'exploitant et indique qu'un contrôle sur ce sujet lors de prochaines inspections pourra être réalisé par échantillonnage pour vérifier le bon remplissage d'un permis de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des équipements de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF PF 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :
Constat du 17 mai 2022 :
L'exploitant doit présenter l'ensemble des documents justifiant de l'entretien le plus récent de ses dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Constat du 16 novembre 2023 :
L'exploitant a présenté, durant l'inspection, les documents justifiant de l'entretien des 2 équipements de traitement des eaux présents sur son site. Ces documents sont datés du 18 octobre 2023, et réalisés par la société SVR (références 13033088.1.1 et 12069463.1.1).

Type de suites proposées : Sans suite